



PROCES-VERBAL – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/26

Convocation le 26 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Absents excusés : 02

Pouvoirs : 02 (VELAT Jocelyne ayant donné procuration à OBERSON Jean-François et MAURE Céline ayant donné procuration à GERVAIS Jean-claude)

Arrivée de Mme VELAT Jocelyne à 19h20

Départ de M. HAY Matthieu à 20h17

Présents : 13 Absents excusés : 02

Pouvoirs : 02 (HAY Matthieu ayant donné procuration à GERVAIS André et MAURE Céline ayant donné procuration à GERVAIS Jean-claude)

Votants : 15

Secrétaire de séance : PAPI Guillaume

<p style="text-align: center;">PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal</p>
--

DM 11_2026 : COMMERCE : SALON DE COIFFURE – INSTALLATION DE PLOMBERIE

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la proposition de M. BOSSON Mickael pour l'installation de la plomberie dans le salon de coiffure.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce

DÉCIDE

Article 1 : de mandater M. BOSSON Mickael, à Onnion, afin d'effectuer les travaux au tarif de 3277.60 € HT soit 3933.12 € TTC.

DM 12_2026 : COMMERCE : SALON DE COIFFURE – TRAVAUX D'ISOLATION ETANCHEITE, PREPARATION ET MISE EN PEINTURE DES MURS

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la proposition de la société INOBAT PLUS pour l'installation de matériaux isolants et d'étanchéité, de la pose de panneaux OSB et de la préparation et mise en peinture des murs.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce

DÉCIDE

Article 1 : de mandater la société INOBAT PLUS à Paris, afin d'effectuer les travaux au tarif de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC.

DM 13_2026 : COMMERCE : SALON DE COIFFURE – ACQUISITION DE MATERIAUX POUR TRAVAUX DE PREPARATION ET MISE EN PEINTURE DES MURS PAR LA SOCIETE INOBAT PLUS

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la décision du Maire n° 12-2026

Vu la proposition de la société GEDIMAT Joseph Vallier pour la fourniture de l'ensemble des matériaux d'isolation, d'étanchéité, de panneaux OSB et de préparation et de mise en peinture des murs, nécessaire à la société INOBAT PLUS.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce

DÉCIDE

Article 1 : de mandater la société GEDIMAT Joseph Vallier à Marignier, afin de fournir les matériaux nécessaires au tarif de 6903.56 € HT soit 8284.27 € TTC.

DM 14_2026 : COMMERCE : SALON DE COIFFURE – INSTALLATION ELECTRIQUE, CLIMATISATION ET VMC UNELVENT ACIER GALVANISE

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la proposition de la société BAUD Electricité Générale pour l'installation électrique, la climatisation et la VMC Unelvent acier galvanisé dans les locaux.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce

DÉCIDE

Article 1 : de mandater la société BAUD Electricité Générale à Peillonex, afin d'effectuer les travaux au tarif de 22836.28 € HT soit 27 403.54 € TTC.

DM 15_2026 : COMMERCE : SALON DE COIFFURE – FOURNITURE ET POSE DES MENUISERIES EXTERIEURES

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la proposition de M. LORENZI Baptiste pour la fourniture et pose des menuiseries extérieures.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce

DÉCIDE

Article 1 : de mandater M. LORENZI Baptiste, à Onnion, afin d'effectuer les travaux au tarif de 12 575 € TTC.

Mme CHARDON Brigitte souhaite qu'il soit mentionné dans le présent procès-verbal que la commune, conformément à la réglementation relative à la commande publique, consulte plusieurs entreprises en vue de l'établissement de devis, puis retient l'offre économiquement la plus avantageuse

Délibérations

DELIBÉRATION N° 24-2026	Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
ADOPTÉE à l'Unanimité-	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 20 mars 2026 ;
Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'Unanimité,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Arrivée de Mme VELAT Jocelyne à 19h20.

À 19 h 35, à la suite d'un appel téléphonique des sapeurs-pompiers, M. le Maire demande la suspension de la séance du conseil municipal pour une durée de trente minutes. Il informe les membres de l'assemblée délibérante de la survenance d'un incendie sur la commune d'Onnion.

La séance est reprise à 20 h 15. M. le Maire constate que le quorum est atteint.

À 20 h 17, M. HAY Matthieu est contraint de quitter la séance et donne procuration à M. GERVAIS André.

DELIBÉRATION N° 25_2026	DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS - ARTICLE L. 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur PAPI Guillaume

M. PAPI Guillaume rappelle à l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après l'exposé Du Maire adjoint, M. Le Maire demande l'autorisation de recruter des agents contractuels pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles, sur emploi permanent.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **MANDATE** M. Le Maire de prévoir la dépense correspondante au chapitre 12 du budget primitif du budget principal sur chaque exercice.

DELIBÉRATION N° 26_2026	DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur GERVAIS André

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de lui donner délégation conformément aux articles susvisés.

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de

- En vertu de l'article L-2122-22-1^o - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. Dont signer les documents d'arpentage, régler les frais de géomètre expert pour l'établissement de ces documents.
- Demande de ne pas avoir cette délégation - En vertu de l'article L-2122-22-2^o - Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- Demande de ne pas avoir cette délégation En vertu de l'article L-2122-22-3^o - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au

financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- En vertu de l'article L-2122-22-4⁰ - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris les marchés pluriannuels et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits annuellement au budget.

La prise de toute décision relative aux modifications ou avenants, y compris reconductions et ajustements des marchés ou accords-cadres, dans la limite des plafonds votés par le conseil municipal.

Les limites financières de cette délégation sont fixées comme suit :

- Travaux : 600 000 € HT maximum (montant global du marché, toutes années confondues)
- Fournitures et services : 300 000 € HT maximum (montant global du marché, toutes années confondues)

Pour les accords-cadres à bons de commande ou les marchés pluriannuels, le montant pris en compte est le montant maximum prévu pour l'ensemble de la durée du contrat, et non par exercice.

- En vertu de l'article L.2122-22-5⁰ - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- En vertu de l'article L-2122-22-6⁰ - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Demande de ne pas avoir cette délégation En vertu de l'article L-2122-22-7⁰ - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- En vertu de l'article L.2122-22-8⁰ - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- En vertu de l'article L.2122-22-9⁰ - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- En vertu de l'article L.2122-22-10⁰ - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- En vertu de l'article L.2122-22-11⁰ - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- En vertu de l'article L.2122-22-12⁰ - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- Demande de ne pas avoir cette délégation En vertu de l'article L.2122-22-13⁰ - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- En vertu de l'article L.2122-22-14⁰ - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Demande de ne pas avoir cette délégation En vertu de l'article L.2122-22-15⁰ - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que le fixe le conseil municipal.
- En vertu de l'article L.2122-22-16⁰ - D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir dans les

actions auxquelles elle a intérêt, de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction et d'exercer l'ensemble des voies de recours consécutives aux actions d'urgence, d'exercer toutes actions en liquidation d'astreinte.

Cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000.00 euros.

En vertu de l'article L-2122-22-17^o - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000.00 Euros. La délégation sert surtout à gérer : la franchise, les petits règlements amiables. Si un accident survient (ex : le camion communal accroche un portail), le maire fait généralement marcher l'assurance et la délégation sert à : négocier l'indemnisation, accepter un règlement amiable, signer un protocole d'indemnisation, payer les dommages. La délégation 17 sert simplement à **gérer rapidement les petits sinistres automobiles de la commune.**

- En vertu de l'article L.2122-22-18^o - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- Demande de ne pas avoir cette délégation En vertu de l'article 1.2122-22-19^o - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- En vertu de l'article L.2122-22-20^o Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros/an.
- Demande de ne pas avoir cette délégation -En vertu de l'article L.2122-22-21^o : Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial.
- Demande de ne pas avoir cette délégation -En vertu de l'article L.2122-22-22^o - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- Demande de ne pas avoir cette délégation En vertu de l'article L.2122-22-23^o - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- En vertu de l'article 1.2122-22-24^o - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 3000 euros TTC.
- Demande de ne pas avoir cette délégation -En vertu de l'article 1.2122-22-25^o - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- En vertu de l'article L.2122-22-26^o - De demander à tout organisme financeur et pour tous dossiers éligibles, l'attribution de subvention. Le conseil municipal donne délégation au Maire de déposer les dossiers de subventions auprès des organismes suivants : DETR, CDAS et les amendes de police. Le montant de la subvention sollicité ne doit pas dépasser 100 000.00 euros HT.
- Demande de ne pas avoir cette délégation -En vertu de l'article L.2122-22-27^o - Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux.

- Demande de ne pas avoir cette délégation - En vertu de l'article 1-2122-22-28^o - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n ° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il s'agit de la mise en œuvre du droit de priorité à l'achat qu'un locataire a en cas de vente du logement qu'il loue.
- En vertu de l'article I-.2122-22-29^o - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- Demande de ne pas avoir cette délégation -En vertu de l'article l-2122-22-30^o - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération.
- Demande de ne pas avoir cette délégation -En vertu de l'article I-.2122-22-31^o – Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents à l'article L2123-18 du CGT.
 - **DIT** qu'en cas d'empêchement les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint dans l'ordre des nominations.
 - **DIT** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.
 - **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville et au SGC de Bonneville.

DELIBÉRATION N° 27_2026	CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur GERVAIS André

Monsieur le Maire expose que l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres...dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, M. Le Maire propose de créer 10 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission de l'administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, patrimoine, ressources humaines, services généraux).

La Commission de l'aménagement du territoire/urbanisme serait dédiée à l'examen des dossiers de l'urbanisme, de l'habitat et du foncier, acquisitions/cessions, PLU..).

La Commission des finances serait dédiée à l'examen du budget, analyse financière, prospection, emprunt, tarifications...).

La Commission Travaux serait dédiée à l'examen des dossiers relatifs aux bâtiments et l'énergie, aux travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté et suivi des différents travaux sur la commune.

La Commission de affaires scolaires et jeunesse, animation socioculturelle, regrouperait les thématiques de l'école, la restauration scolaire, l'éducation, de la culture, de l'animation socioculturelle, des sports, de la jeunesse, des loisirs.

La Commission de l'action sociale et des solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la lutte contre les exclusions, du handicap et de la santé, du CCAS.

La Commission des affaires économiques traiterait des sujets en relation avec l'attractivité, le tourisme, commerce et droits de place et de voirie, les baux.

La Commission environnement, forêt et agriculture traiterait des sujets en relation la forêt, les espaces verts, les espaces naturels sensibles, les rivières)

La Commission communication et vie publique traiterait des sujets en relation avec les cérémonies, événements sur le territoire, les réseaux sociaux, le bulletin municipal, la bibliothèque, expositions.

La Commission sécurité et prévention traiterait des sujets en relation la sécurité des bâtiments, des commissions de sécurité, le plan communal de sauvegarde.

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la constitution des commissions suivantes :

- Commission de l'administration générale,
- Commission de l'aménagement du territoire/urbanisme,
- Commission des finances
- Commission des travaux
- Commission des affaires scolaires et jeunesse,
- Commission des actions sociales et des solidarités,

- Commission affaires économiques,
- Commission environnement, forêt et agriculture,
- Commission communication et vie publique,
- Commission sécurité et prévention.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour les présentes désignations et nominations au titre de l'article L 2121-21 du CGCT,

DESIGNE des membres des commissions, Monsieur le Maire étant présidente de droit des commissions municipales.

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE (affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, fiscalité, gestions déléguées, patrimoine, ressources humaines, services généraux,).

- (vice-président) M. PAPI Guillaume
- Mme GUILLERON Audrey
- Mme BONDAZ Viviane
- Mme VELAT Jocelyne

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Urbanisme, habitat, foncier, acquisitions/cessions, PLU)

- (vice-président) Mme VELAT Jocelyne
- M. LAFFONT Florent
- M. OBERSON Jean-François
- M. GERVAIS Jean-claude
- Mme BONDAZ Viviane

COMMISSION FINANCES (l'examen du budget, analyse financière, prospection, emprunt, tarifications)

- (vice-président) M. PAPI Guillaume
- Mme MAURE Céline
- Mme GUILLERON Audrey
- M. JADOT Jean-Noël
- Mme CAVET ELise

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE - comité de la caisse des écoles, restauration scolaire, éducation, animation socioculturelle, sports, jeunesse, loisirs)

- (vice-président) M. PAPI Guillaume
- M. HAY Matthieu
- M. LAFFONT Florent
- Mme BONDAZ Viviane

COMMISSION TRAVAUX (bâtiments et l'énergie, aux travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté et suivi des différents travaux sur la commune)

- (vice-président) M. OBERSON Jean-François
- M. GERVAIS Jean-claude
- M. PAPI Guillaume
- M. LAFFONT Florent

COMMISSION ACTION SOCIALE ET SOLIDARITES (affaires sociales, des seniors, de la lutte contre les exclusions, du handicap et de la santé, CCAS)

- (vice-président) Mme MAURE Nadine
- Mme MAURE Céline
- Mme CAVET Elise
- Mme BONDAZ Viviane
- Mme CHARDON Brigitte

COMMISSION AFFAIRES ECONOMIQUES (attractivité, le tourisme, commerce et droits de place et de voirie, baux)

- (vice-président) M. GERVAIS Jean-claude
- Mme VELAT Jocelyne
- Mme CHARDON Brigitte
- Mme GUILLERON Audrey

COMMISSION ENVIRONNEMENT, FORET, AGRICULTURE (forêt, rivières, sentiers, espaces naturels sensibles)

- (vice-président) Mme MAURE Nadine
- M. HAY Matthieu
- Mme CHARDON Brigitte
- M. JADOT Jean-Noël
- M. JACQUARD Thierry

COMMUNICATION (bulletin municipal, manifestations, bibliothèque, réseaux sociaux, site internet, cérémonies, tissu associatif)

- (vice-président) Mme MAURE Nadine
- M. JADOT Jean-Noël
- Mme CHARDON Brigitte
- M. OBERSON Jean-François

COMMISSION SECURITE ET PREVENTION (Plan communal de sauvegarde, commissions de sécurité)

- (vice-président) Mme VELAT Jocelyne
- Mme CHARDON Brigitte
- M. OBERSON Jean-François
- Mme MAURE Nadine

DELIBERATION N° 28_2026	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur GERVAIS André

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire explique que l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que la commission d'appel d'offres (CAO) «analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission

présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le Maire porte à l'attention de ses collègues qu'en considération du renouvellement de l'Assemblée délibérante faisant suite aux dernières élections municipales de mars 2026, il convient de constituer dans le respect du cadre réglementaire l'autorisant, toutes les commissions communales dont les membres sont élus nominativement.

A ce titre, le Maire informe ses collègues que la désignation des membres de la CAO (Commission d'Appel d'Offres) est prévue par les articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), sont des commissions communales obligatoires. Les membres de cette commission sont des élus du Conseil Municipal, désignés par l'Assemblée Délibérante, dans un cadre réglementaire précis, pour toute la durée de leur mandat.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) (L.1414-2 CGCT), qui est une commission composée de membres issues de l'Assemblée Délibérante de la collectivité, a un pouvoir d'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif) et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur.

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour les présentes désignations et nominations au titre de l'article L 2121-21 du CGCT.

DESIGNE les membres pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offre comme suit :

Président : M. Le Maire, GERVAIS André

Membres titulaires	Membres suppléants
1. PAPI Guillaume	1. GERVAIS Jean-claude
2. M. OBERSON Jean-François	2. VELAT Jocelyne
3. JACQUARD Thierry	3. JADOT Jean-Noël

DELIBÉRATION N° 29_2026	DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur GERVAIS André

La fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux anciens combattants a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est ainsi désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il convient donc de désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente désignation et nomination au titre de l'article L 2121-21 du CGCT.

DESIGNE en qualité de correspondant défense :

DEFENSE
Monsieur GERVAIS Jean-Claude

CHARGE M. Le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

DELIBÉRATION N° 30_2026	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYANE
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur GERVAIS André

Monsieur le Maire expose que l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Il convient de désigner un membre pour l'instance supra-communale suivante :

- SYANE (1 membre à désigner),

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour les présentes désignations et nominations au titre de l'article L 2121-21 du CGCT.

DESIGNE en tant que représentant parmi les membres du conseil municipal :

SYANE
Monsieur OBERSON Jean-François

CHARGE M. Le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

DELIBÉRATION N° 31_2026	DESIGNATION DU DELEGUE POUR L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur GERVAIS André

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la fédération nationale des communes forestières représente les intérêts de ses membres auprès des instances décisionnelles : européennes, nationales et locales. Elle est force de propositions dans l'élaboration des politiques liées à la forêt et au bois et fait reconnaître le rôle des élus forestiers, garants de l'intérêt général. La Fédération apporte une contribution importante pour construire une politique forestière nationale, elle agit en tant que porte-parole des élus pour garantir la gestion durable des forêts publiques avec l'ONF et s'engage pour la filière forêt-bois.

Il convient donc de désigner un(e) délégué(e) et son (sa) suppléant(e) pour l'association des communes forestières parmi les membres du conseil municipal.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour les présentes désignations et nominations au titre de l'article L 2121-21 du CGCT.

DESIGNE en tant que délégué pour l'association des communes forestières :

TITULAIRE « communes Forestières »
Madame CHARDON Brigitte
SUPPLEANT « communes Forestières »
Madame MAURE Nadine

CHARGE M. Le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

DELIBERATION N° 32_2026	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur GERVAIS André

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des commissions et comités consultatifs ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

REGLEMENT INTERIEUR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 01 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le dernier mardi

de chaque mois à 19h00. M. le Maire se garde la liberté de modifier cet agenda en respectant les règles de convocation.

Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire peut être obligé de convoquer le conseil municipal lorsqu'une demande motivée lui est adressée en ce sens :

- soit par le préfet ;

- soit, dans les communes de moins de 3 500 habitants, par la majorité des membres du conseil municipal.

La demande du préfet ou des conseillers municipaux doit être motivée (c'est-à-dire indiquer les raisons de la demande) et mentionner l'ordre du jour de la réunion demandée. Le maire doit convoquer cette réunion dans les trente jours après la réception de la demande. Ce délai peut être abrégé par le préfet en cas d'urgence.

Articles 02 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, à défaut des documents de travail respectifs aux ordres du jour seront transmis avec la convocation.

La convocation peut être librement modifiée, mais toute modification revenant à annuler et remplacer la première convocation par une nouvelle, elle devra respecter les conditions de délai. Ainsi, un nouveau point à l'ordre du jour peut être ajouté si cet ajout respecte le délai de convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire doit rendre compte de cette urgence dès l'ouverture de la séance et le conseil municipal doit alors se prononcer sur l'urgence (par une délibération expresse et séparée des autres points de l'ordre du jour) et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Article 03 : L'ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour est de la compétence du maire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande par un certain nombre de membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Le délai attendu entre la demande et la tenue de la séance, sera de 10 jours francs.

De manière générale, chaque conseiller dispose d'un droit de proposition de point à l'ordre du jour, que le maire doit concilier avec sa compétence discrétionnaire de fixation de ce dernier.

Article 04 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Ces documents pourront être consultés sur place mais ne pourront faire l'objet d'aucune reproduction, sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où il s'agit de projets en cours d'instruction.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

L'information porte sur l'ensemble des documents relatifs au projet de délibération. Ainsi, en cas de révision d'un document d'urbanisme, les conseillers ont le droit de consulter l'intégralité du document, annexes comprises, et toutes les autres pièces préparatoires (rapport du Commissaire enquêteur, avis des personnes publiques consultées, etc.). Pour l'approbation d'un marché, c'est l'ensemble du contrat (cahier des clauses administratives particulières, bordereau des prix, etc.) et des pièces préparatoires (règlement de consultation, procès-verbal de la commission d'appel d'offres...) qui sera communicable.

Article 05 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent ont la faculté de répondre directement ou ultérieurement selon la nature de l'objet. Si l'objet des questions orales le

justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Il est précisé que les réponses apportées aux questions ne donneront pas lieu à débat.

Article 06 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 07 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 08 : Les commissions et comités consultatifs

Le maire préside la commission.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Pendant cette même séance, les membres du conseil municipal désignent un référent.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une à deux commissions.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Administration générale	04 membres
Finances	05 membres
Urbanisme	05 membres
Ecole	04 membres
Travaux	04 membres
Actions sociales et solidarités	05 membres
Affaires Economiques	04 membres
Environnement, foret, Agriculture	05 membres
Communication	04 membres
Sécurité et prévention	04 membres

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste ponctuellement, sur demande, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les vices-Présidents de commissions auront pour mission de réaliser un compte rendu de commission et en fera lecture à l'ensemble du conseil municipale lors des séances suivante du conseil.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Une salle de réunion et du matériel sont mis à disposition aux membres des commissions par le Président ou son Vice-Président.

TENUE DE SEANCE

Article 09 : Rôle du maire, président de séance

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion ou à défaut, si possible, avant 18h00 par voie dématérialisée (adresse électronique de convocation).

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Chaque membre du conseil municipal sera invité, à tour de rôle, d'établir un compte rendu de séance.

Le Maire se réserve la possibilité d'utiliser un moyen d'enregistrement adapté aux différentes réunions tel un logiciel d'aide à l'élaboration de prise de note ou rédaction de compte rendu.

Article 13 : Communication locale

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle du conseil municipal pour permettre l'accueil du public

Article 15 : Réunion à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Article 16 : Police des réunions

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être éteints ou en mode silencieux.

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire (pour faire suite aux réunions de travail/commissions sur l'objet inscrit à l'ordre du jour).

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Dans les points divers, Le Maire demandera à chaque représentant ou membre de commissions communales ou intercommunales de faire un résumé sur les réunions passées entre chaque conseil municipal.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Pour tout public confondu, l'utilisation d'un enregistrement vocal pendant un conseil municipal ou séances de réunions (commissions), une demande orale ou écrite au Président sera demandée.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Le temps de parole de chaque membre est apprécié par M. Le Maire mais ne saurait dépasser 10 minutes.

Article 19 : Suspension de séance

Seul le président de séance peut décider de mettre en œuvre la suspension de séance, laquelle correspond à une brève interruption des débats afin de permettre, par exemple, un rappel à l'ordre, une discussion entre certains conseillers municipaux ou l'intervention d'un tiers.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. La durée des suspensions de séance ne saurait excéder 30 minutes.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Procès-verbal – compte rendu

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports a vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, la teneur des discussions a cours de la séance.

Depuis la circulaire de 2021, le compte rendu est remplacé par le procès-verbal de séance, il est obligatoire

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire. Chaque procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le/la secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal

sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste A : 3/5^e de l'espace disponible

Liste B : 2/5^e de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de ..., le ...

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

DELIBÉRATION N° 33_2026	Droit de Prémption Urbain
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le code Général des Collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1^{er}, L 211-2, L 213-1 et suivants, R 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 et D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 03/06/2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 03/06/2019 portant sur le DPU ;

La commune d'Onnion a été destinataire de trois Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant les ventes des biens suivants :

Dossier 1 :

Vente : Consorts TOURNIER Joëlle

Désignation du bien :

- **Localisation : Route de Chateaublanc**
- **Parcelle(s) : A/5088 (596 M2) – A/5089 (4m²) – A/5090 (419 m²) – A/5091 (3m²) – A/5092 (5m²)**
- **Caractéristiques du bien : bâti et terrain à bâtir**

Dossier 2 :

Vente : M. CHAVANNE Jean-Marc

Désignation du bien :

- **Localisation : 112 chemin de Mally**
- **Parcelle(s) : A/3328 (843 M2) – A/4636 (838m²)**
- **Caractéristiques du bien : Une maison à usage d'habitation – surface utile ou habitable : 105 m² avec terrain d'assiette et attenant**

Dossier 3 :

Vente : M. TERRIGEOL Philippe

Désignation du bien :

- **Localisation : 1275 Route du Pont de la Tourne**
- **Parcelle(s) : B/2625 (1604 M2) – B/3906 (202m²)**
- **Caractéristiques du bien : Un chalet avec terrain attenant – surface utile ou habitable : 66.68 m²**

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Considérant que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de porter ces informations à la connaissance de l'étude notariale en charge de vente de ces biens.

Séance levée à 22h48

